

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°75-2016-119

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2016

Sommaire

Dir	ection départementale de la cohésion sociale de Paris	
7	75-2016-07-04-004 - Arrêté préfectoral portant attribution de la Médaille de la Famille,	
1	Promotion 2016 (2 pages)	Page 3
Dir	ection régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail	
et d	le l'emploi	
7	75-2016-07-01-003 - Arrêté gestion des intérims de longue durée (4 pages)	Page 6
Pré	fecture de Police	
7	75-2016-07-03-001 - Arrêté n°2016-00916 restreignant la vente ambulante d'alcool	
(certains jours et à certaines heures dans l'enceinte de la fan zone du Champ-de-Mars	
(comprise dans la zone de protection et de sécurité instituée par l'arrêté n°2016-00422 du 03	
j	uin 2016. (2 pages)	Page 11
-	75-2016-07-04-001 - Arrêté n°2016-00919 réglementant temporairement certains	
1	rassemblements festifs à caractère musical l'occasion de la période de la fête nationale. (2	
I	pages)	Page 14
7	75-2016-07-04-002 - Arrêté n°2016-00920 instituant différentes mesures d'interdiction en	
•	vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République les lundi 4 et	
1	mardi 5 juillet 2016. (4 pages)	Page 17
7	75-2016-06-28-007 - Arrêté n°DDPP 2016-028 portant habilitation sanitaire au Docteur	
7	Vétérinaire Olivier CANCHON. (2 pages)	Page 22
7	75-2016-06-29-013 - Arrêté n°DTPP 2016-621 abrogeant l'arrêté du 24 septembre 2012	
1	portant interdiction partielle et temporaire d'habiter l'hôtel d'Orléans sis 13 rue de Lune	
7	75002 PARIS. (4 pages)	Page 25
7	75-2016-07-04-003 - Arrêté n°DTPP 2016-644 abrogeant l'arrêté de mise en demeure en	
•	que de faire cesser la suroccupation de l'Hôtel de la Paix sis 53 rue Myrha 75018 (3 pages)	Page 30

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-07-04-004

Arrêté préfectoral portant attribution de la Médaille de la Famille, Promotion 2016

PRÉFET DE PARIS

PREFECTURE DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale

ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ PREFECTORAL Portant attribution de la Médaille de la Famille

Promotion 2016

Le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles D 215-7 à D 215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 82.938 du 28 octobre 1982 portant réforme du régime de la Médaille de la Famille française et déléguant aux Préfets le pouvoir de conférer cette distinction ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1983 pris pour application du décret du 28 octobre 1982;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives (article 62-VI);

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-04-26-002 du 26 avril 2016, du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Eric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

ARRETE

Article premier:

La médaille de la Famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Direction départementale de la cohésion sociale 5, rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15 - 01 82 52 40 00

Anne-Marie MILLERON épouse AUBERGER et Michel AUBERGER 5 enfants Paris 16e

Bénédicte VAYSSIERE épouse PASCAUD et Emmanuel PASCAUD

6 enfants Paris 13e

Eric LAJARGE 5 enfants Paris 15e

Saïda BEN DJEMIAA épouse BEN DJEMIAA 4 enfants Paris 19e

Anne-Marie GELAMUR épouse BIJON 4 enfants Paris 11e

Ghislaine BORDEAUX-MONTRIEUX épouse BONHOURE

6 enfants Paris 16e

Marie-Noëlle THEROND épouse CELERIER 4 enfants Paris 16e

Wan Hua GOH épouse CHAPOUTHIER 4 enfants Paris 5e

Sophie ROY DE LAUZON épouse DESGREES du LOU 5 enfants Paris 15e

Manuela FERNANDEZ 6 enfants Paris 18e

Elisabeth de la LONDE épouse GASCHIGNARD 5 enfants Paris 16e

Nathalie THOUARD épouse POULAIN 5 enfants Paris 15e

Colette MEMBREY épouse RICHARD 4 enfants Paris 14e

Article deuxième:

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Article troisième:

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, et le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la Préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le - 4 JUIL. 2016

Pour le Préfet.

Par délégation,

La préfète, secrétaire générale de la préfecture d'Île-

de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCA

Direction départementale de la cohésion sociale 5, rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15 - 01 82 52 40 00

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-07-01-003

Arrêté gestion des intérims de longue durée



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

Unité départementale de Paris

ARRETE portant intérim de longue durée des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail de l'UD de Paris temporairement vacants ou non pourvus

Le responsable de l'Unité Départementale de Paris, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France.

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 14 novembre 2011;

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} décembre 2012 nommant Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris ;

Vu l'arrêté du 04 décembre 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Paris ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2016 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Paris

Vu l'arrêté n°2016-003 du 07 janvier 2016 de M. Laurent VILBOEUF en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île de France, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité départementale de Paris à effet de signer les décisions pour le département de Paris :

1

DIRECCTE Ile-de-France – Unité Départementale de Paris

- De nomination des responsables des unités de contrôle
- D'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection
- Relatives à l'organisation des intérims des sections d'inspection,
- De désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 1: les agents du corps de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés de l'intérim des fonctions de responsable d'unité de contrôle dont les postes sont soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire :

- Unité de contrôle des 1^e et 2^e arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Elsa HOUPIN, Inspectrice du Travail.

- Unité de contrôle des 13^e et 14^e arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : M. Jean-Paul Michel, directeur de secteur.

- Unité de contrôle des 19^e et 20^e arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : M. Vincent LEFEBVRE, Inspecteur du travail.

Article 2: Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de l'intérim des fonctions d'agent de contrôle dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail suivantes, dont les postes sont soit non pourvus, soit temporairement vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire.

- Unité de contrôle des 1^e et 2^e arrondissements

Section 1-13: Mme Fleur ALLARD, Contrôleure du travail, jusqu'au 01 août 2016.

- Unité de contrôle des 5^e, 6^e et 7^e arrondissements

Section 5-07: Mme Marie-Claude ASTRI, Inspectrice du travail.

- Unité de contrôle du 8^e arrondissement Sud

Section 8S-6 : Décisions administratives de la section

M. Erwan BERTHOU, Inspecteur du travail, du 01 juillet au 31 juillet 2016;

M. Stéphane LAMAIRE, Inspecteur du travail, du 01 août au 05 septembre 2016;

Mme Barbara CHEVREAU, Inspectrice du travail, à partir du 06 septembre 2016.

Section 8S-7:

M. Erwan BERTHOU, Inspecteur du travail, du 01 juillet au 31 juillet 2016;

M. Stéphane LAMAIRE, Inspecteur du travail, du 01 août au 05 septembre 2016.

- Unité de contrôle du 9^e arrondissement

Section 9-8 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés : Mme Anne-Marie VIGOUROUX ;

Section 9-8 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la

section: Mme Kathleen LUCIOTTO, Inspectrice du travail.

- Unité de contrôle des 10^e et 18^e arrondissements

Section 10-11 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

Mme Eliane CANGOU, Contrôleure du travail, du 4 juillet au 15 juillet 2016 ;

Mme Betty RULLE, Contrôleure du travail, du 18 juillet au 29 juillet 2016 ;

Mme Christelle MANIER, Contrôleure du travail, du 01 août au 12 août 2016;

M. Olivier BA, Contrôleur du travail, du 15 août au 01 septembre 2016.

Section 10-11 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés

M. Arnaud PHILIBERT, Inspecteur du travail, du 4 juillet au 15 juillet 2016;

M. Yohan ROBINOT, Inspecteur du travail, du 18 juillet au 05 août 2016;

M. Emmanuel VERMEERSCH, Inspecteur du travail, du 08 août au 19 août 2016;

2

DIRECCTE Ile-de-France – Unité Départementale de Paris

Mme Céline HOOGE, Inspectrice du travail, du 22 août au 01 septembre 2016.

- Unité de contrôle du 12^e arrondissement

Section 12-2 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

Mme Véronique GODIN, Contrôleure du travail.

Section 12-2 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section :

Mme Lucile AYMEN DE LAGEARD, Inspectrice du travail, du 01 juillet au 31 août 2016;

M. Pierre DUQUOC, Inspecteur du travail, du 01 septembre au 31 octobre 2016;

Mme Cécile RIBOLI, Inspectrice du travail, du 01 novembre au 31 décembre 2016.

- <u>Unité de contrôle des 13^e et 14^e arrondissements</u>

Section 13-11: M. Samuel ÖNCE, Inspecteur du travail.

- Unité de contrôle du 15^e arrondissement

Section 15-7: M. Henri JANNES, Inspecteur du travail.

- Unité de contrôle du 16^e arrondissement

Section 16-3: M. Alexandre MAUPIN, Contrôleur du travail.

Section 16-3 : Décisions administratives de la section : M. Gianni DINOCCA, Inspecteur du travail.

- Unité de contrôle du 17e arrondissement

Section 17-1:

Mme Nicole FABRONI, Contrôleure de travail, du 01 juillet 2016 au 31 juillet 2016;

Mme Micheline SAVEAN, Contrôleure de travail, du 01 août 2016 au 31 août 2016.

- <u>Unité de contrôle des 19^e et 20^e arrondissements</u>

Section 19-1 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés : M. Philippe MALLEVRE, Contrôleur du travail.

Section 19-1 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : M. Vincent LEFEBVRE, Inspecteur du travail.

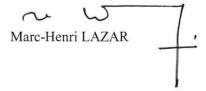
Section 19-4: M. Lounès CHEURFA, Contrôleur du travail.

Article 3: La présente décision annule et remplace à compter du 01 juillet 2016, la décision portant intérim de longue durée des agents de contrôle affectés dans les unités de contrôle des services d'inspection du travail de l'UD de Paris en date du 23 juin 2016.

Article 4 : Le responsable de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.prefecture.gouv.fr

Fait à Paris, le 01 juillet 2016.

Le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Ile de France



3

DIRECCTE Ile-de-France – Unité Départementale de Paris

Préfecture de Police

75-2016-07-03-001

Arrêté n°2016-00916 restreignant la vente ambulante d'alcool certains jours et à certaines heures dans l'enceinte de la fan zone du Champ-de-Mars comprise dans la zone de protection et de sécurité instituée par l'arrêté n°2016-00422 du 03 juin 2016.



Arrêté nº 2016 - 00916

restreignant la vente ambulante d'alcool certains jours et à certaines heures dans l'enceinte de la fan zone du Champ-de-Mars comprise dans la zone de protection et de sécurité instituée par l'arrêté n° 2016-00422 du 3 juin 2016

Le préfet de police,

Vu le code pénal;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2512-13;

Vu le code de la santé publique ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté n° 2016-00422 du 3 juin 2016 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité et interdisant la circulation et le stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures dans un périmètre comprenant le Champ-de-Mars ;

Vu l'arrêté n° 2016-00567 du 14 juin 2016 restreignant la vente à emporter d'alcool certains jours et à certaines heures dans la zone de protection et de sécurité instituée dans le secteur du Champ-de-Mars par l'arrêté n° 2016-00422 du 3 juin 2016 ;

Considérant que dans la soirée du 3 juillet 2016 une bagarre entre groupes de spectateurs a éclaté dans l'enceinte de la fan zone du Champ-de-Mars, entrainant un fort mouvement de foule et occasionnant 121 blessés légers dont 18 ont été évacués en milieu hospitalier; que l'alcoolisation excessive et en groupe a été un facteur aggravant de ces troubles;

Considérant que, en raison de la conjonction d'une menace terroriste persistante d'intensité élevée et du championnat d'Europe de football (Euro 2016), l'arrêté du 3 juin 2016 susvisé a institué dans le secteur du Champ-de-Mars, qui accueille la fan zone la plus importante de France, une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé; que parmi les mesures prises dans ce secteur, figurent celles qui interdisent l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation, sauf dans les parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires et, depuis l'intervention de l'arrêté du 14 juin 2016 susvisé, la vente à emporter d'alcool aux personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel;

Considérant qu'il convient de compléter ces restrictions par une mesure d'interdiction de la vente ambulante d'alcool dans l'enceinte de la fan zone du Champ-de-Mars à partir d'une certaine heure, afin de prévenir les désordres ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1^{er} - La vente ambulante de boissons alcooliques dans l'enceinte de la fan zone du Champ-de-Mars, dont les limites sont matérialisées à l'intérieur de zone de protection et de sécurité instituée par l'arrêté du 3 juin 2016 susvisé par des barriérages, est interdite à partir de 21h00 et jusqu'à la fermeture de ladite fan zone les 3, 6, 7 et 10 juillet 2016.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr..

Fait à Paris, le 3 juillet 2016

Michel CADOT

2016-00916

Préfecture de Police

75-2016-07-04-001

Arrêté n°2016-00919 réglementant temporairement certains rassemblements festifs à caractère musical l'occasion de la période de la fête nationale.



Arrêté n° 2016-00919 réglementant temporairement certains rassemblements festifs à caractère musical à l'occasion de la période de la fête nationale

Le préfet de police,

Vu le code pénal;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête nationale des concerts, bals et défilés en musique sont organisés sur la voie et dans l'espace publics, principalement la nuit des 13 et 14 juillet ainsi que celle des 14 et 15 juillet;

Considérant la nécessité pour l'autorité de police de prévenir les risques générés par ces rassemblements en prenant des mesures adaptées ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête:

- Art. 1^{er} Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux rassemblements festifs à caractère musical organisés sur la voie et dans l'espace publics parisiens du mercredi 13 juillet à 12H00 au vendredi 15 juillet 2016 à 08H00, qui ne sont pas soumis aux prescriptions des articles L. 211-5 à L. 211-8 du code de la sécurité intérieure et sans préjudice des textes législatifs et réglementaires qui leurs sont applicables.
- Art. 2 Les personnes organisant les rassemblements mentionnés à l'article 1^{er} sont tenues d'adresser préalablement pour instruction leur projet à la préfecture de police (service du cabinet/bureau des expulsions locatives et de la voie publique/pôle voie publique/section manifestation 75195 Paris Cedex 04), sans préjudice de l'obligation d'obtenir l'autorisation d'occuper les lieux auprès du maire de Paris ou du titulaire du droit réel d'usage.

La demande mentionne le nom et l'adresse du ou des organisateurs, le jour, le lieu et la durée du rassemblement ainsi que le nombre des personnes qui concourent à sa réalisation.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

Art. 3. – Le projet mentionné à l'article 2 décrit les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et précise les modalités de leur mise en œuvre, notamment au regard de la configuration des lieux. Il comporte en particulier toutes précisions utiles sur le service d'ordre et le dispositif sanitaire mis en place par l'organisateur et sur les mesures qu'il a envisagées, y compris, le cas échéant, pour se conformer à la réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public.

Il comporte également l'indication des dispositions prévues afin de prévenir les risques liés à la consommation d'alcool, de produits stupéfiants ou de médicaments psycho actifs, notamment les risques d'accidents de la circulation. Il précise les modalités de stockage, d'enlèvement des déchets divers et de remise en état du lieu utilisé pour le rassemblement.

- **Art. 4** Les rassemblements mentionnés à l'article 1^{er} ne peuvent se tenir aux abords des édifices cultuels, des établissements de santé, des maisons de retraite, des centres de secours et des locaux des services de police.
- Art. 5 Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire et le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 0 4 JUIL, 2016

Le Préfet de Police, Pour le Préfet de Police Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON

Préfecture de Police

75-2016-07-04-002

Arrêté n°2016-00920 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République les lundi 4 et mardi 5 juillet 2016.



Arrêté nº 2016-00920

instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République les lundi 4 et mardi 5 juillet 2016

Le préfet de police,

Vu le code pénal;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la lettre du 25 juin 2016 transmise par télécopie aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les représentants du collectif *Nuit Debout*, de l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, de la fédération *SUD PTT* et de l'association *ATTAC* déclarent leur intention d'organiser un rassemblement statique et sonorisé place de la République le lundi 4 juillet 2016, entre 16h00 et 24h00, ayant pour objet de protester « contre la loi El Khomri qui précarise encore davantage les plus précaires et contre l'ensemble des lois régressives pour les acquis sociaux et les libertés fondamentales en voie d'être adoptées en cette période et contre la reprise des expulsions de logement » ;

Considérant que les rassemblements déclarés place de la République à Paris entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entrainant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens public et privés;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité .../...

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de détritus sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitacle après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ; que dans la nuit du 28 au 29 avril 2016 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont reçu de nombreux projectiles, 27 personnes ont été interpellées dont 24 placées en garde à vue pour jets de projectile sur les forces de l'ordre, violences et dégradations ; que dans la nuit du 1er mai 2016 place de la République de très nombreux projectiles ont été lancés par ces individus qui ont dégradé du mobilier urbain, descellé des pavés pour les lancer sur les vitrines des commerces avoisinants et incendié la descente de l'accès principal au métro République dont les grilles ont été dégradées ; que après que les sommations réglementaires ait été effectuées pour une dispersion suite à ces incidents, 600 personnes, dont la plupart cagoulées ou masquées, cherchant l'affrontement se sont maintenues sur le site, en continuant d'attaquer les forces de l'ordre; que le 14 juin 2016 plusieurs incidents se sont produits dans le secteur de la place de la République et de la rue Saint Maur ayant conduit à l'interpellation de quatre individus pour participation à un attroupement armé et de 2 autres pour jets de projectiles en étant masqués ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout*, l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, la fédération *SUD PTT* et l'association *ATTAC* place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres ;

Considérant que, à l'occasion de ces rassemblements, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que depuis le début des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout*, l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, la fédération *SUD PTT* et l'association *ATTAC* place de la République, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimée par l'article R. 623-2 du code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une troisième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence

Arrête:

- Art. 1^{er} Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par la lettre du 25 juin 2016 par les représentants du collectif *Nuit Debout*, de l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, de la fédération *SUD PTT* et de l'association *ATTAC*, notamment la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores, sont interdites place de la République le lundi 4 juillet 2016 à partir de 22h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.
- Art. 2 Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits le lundi 4 juillet 2016 à partir de 22h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.
- Art. 3 La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits le lundi 4 juillet 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :
 - rue de Malte,
 - rue Yves Toudic,
 - rue Beaurepaire,
- rue Albert Thomas,
- rue de Lancry,
- passage Meslay,
- rue Meslay,
- rue Béranger,
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge,
- rue de Saintonge,
- rue Jean-Pierre Timbaud.
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte et la place de la République,
 - station de métro République.
- Art. 4 La consommation de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes sur la voie publique est interdite le lundi 4 juillet 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain dans le périmètre fixé à l'article 3.
- Art. 5 La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite le lundi 4 juillet 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain dans le périmètre fixé à l'article 3.

Toutefois, les commerces faisant l'objet de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent peuvent déroger aux dispositions du présent article lorsqu'ils vendent aux riverains de la place de la République.

2016-00920

- Art. 6 Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté sud, le lundi 4 juillet 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.
- Art. 7 Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, notifié aux représentants du collectif *Nuit Debout*, de l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, de la fédération *SUD PTT* et de l'association *ATTAC* ayant déclaré le rassemblement du lundi 4 juillet 2016, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 0 4 JUIL. 2016

Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2016-06-28-007

Arrêté n°DDPP 2016-028 portant habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire Olivier CANCHON.



PREFET DE POLICE DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS

Service « Protection et Santé Animales, Environnement »

ARRÊTÉ N° DDPP - 2016 - 028 du 28 JUIN 2016 PORTANT HABILITATION SANITAIRE

LE PREFET DE POLICE.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-286 du 11 mai 2016 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M. Olivier CANCHON, né le 25 août 1963 à Rouen (76000), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 11048 et dont le domicile professionnel administratif est situé 11, rue Henri Ribière à Paris 19ème,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1er:

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Olivier CANCHON** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2:

Le **Docteur Vétérinaire Olivier CANCHON** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

.....

8, rue Froissart - 75153 PARIS Cédex 3

Tél.: 01.40.27.16.00. - Fax: 01.42.71.09.14. - Courriel: ddpp@paris.gouv.fr

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3:

L'arrêté n° 96-11785/PP/DDSV du 04 novembre 1996 octroyant le mandat sanitaire pour le département de Paris au Docteur Vétérinaire Olivier CANCHON est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 4:

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation, le Directeur départemental de la protection des populations de Paris

Jean-Bernard BARIDON

Préfecture de Police

75-2016-06-29-013

Arrêté n°DTPP 2016-621 abrogeant l'arrêté du 24 septembre 2012 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter l'hôtel d'Orléans sis 13 rue de Lune 75002 PARIS.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC Bureau des hôtels et foyers

Paris, le 29 JUIN 2016

DTPP/SDSP/BHF N° BAPS: 1917 Catégorie: 5ème Type: O

DTPP 2016-621

ARRETE ABROGEANT L'ARRETE DU 24 SEPTEMBRE 2012 PORTANT INTERDICTION PARTIELLE ET TEMPORAIRE D'HABITER L'HOTEL D'ORLEANS SIS, 13 RUE DE LA LUNE A PARIS 75002

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII :

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-3, L. 123-3, L. 123-4, L. 521-1 à L. 521-4 ; L. 541-2, L. 541-3 et L. 632-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-00286 du 11 mai 2016 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu l'arrêté n° 2012-1087 du 24 septembre 2012 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter l'hôtel d'Orléans, établissement de type O, de 5^{ème} catégorie sis 13 rue de la Lune à Paris 2^{ème}:

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73 Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que la levée de l'interdiction temporaire et partielle d'habiter la chambre n°24 était subordonnée à la production d'un rapport attestant de la conformité de l'installation électrique et de la fixation de l'échelle intérieure permettant l'accès aux services de secours depuis la toiture ;

Considérant l'attestation de conformité de l'installation électrique établie par la société C.C.E YAK du 24 novembre 2014 transmise par l'exploitant;

Considérant qu'un technicien du service d'inspection de la salubrité et de la prévention du risque incendie (SISPRI) de la préfecture de police a constaté le 25 février 2015 la fixation de l'échelle intérieure ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission de sécurité du 7 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE:

Article 1er:

L'arrêté préfectoral n° DTPP 2012-1087 du 24 septembre 2012 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter la chambre n°24 située au 4^{ème} étage côté rue Beauregard de l'HOTEL D'ORLEANS sis, 13 rue de la Lune à Paris 75002, est abrogé.

Article 2

L'accès du public à la chambre mentionnée à l'article 1er est autorisé dès la notification du présent arrêté.

Article 3:

En application de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée par les personnes en contrepartie de l'occupation de la chambre n°24 sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à Madame Léa BENADIBA, usufruitière, et M. Roger DRAY, gérant et nu-propriétaire des murs demeurant respectivement 9 Boulevard Bonne Nouvelle à Paris 2^{ème} et 13 rue de la Lune à Paris 2^{ème}.

Article 5:

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité et de la proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux exploitants précités et au propriétaire des murs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

P/LE PREFET DE POLICE,

Par délégation,

L'adjoint au sous-directeur de la sécurité du public

Carine TRIMOULLE

NOTA: Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal Administratif de Paris 7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2016-07-04-003

Arrêté n°DTPP 2016-644 abrogeant l'arrêté de mise en demeure en vue de faire cesser la suroccupation de l'Hôtel de la Paix sis 53 rue Myrha 75018.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC Bureau des hôtels et foyers

Paris, le 7 4 JUIL 2016

DTPP/SDSP/BHF/2225

Catégorie : 5ème

Type: 0 DTPP-2016-644

ARRETE D'ABROGATION DE L'ARRETE DE MISE EN DEMEURE EN VUE DE FAIRE CESSER LA SUROCCUPATION DE L'HOTEL DE LA PAIX SIS 53 RUE MYRHA A PARIS 18^{ème}

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des Consuls du 12 Messidor An VIII;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.123-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à 521-4, L.541-3 et L.632.1 :

Vu l'arrêté n°2016-00818 du 30 juin 2016 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu l'arrêté n°DTPP 2016-376 du 21 avril 2016 mettant en demeure Monsieur Amar KEMMACHE exploitant de l'hôtel de la Paix sis 53, rue Myrha à Paris 18^{ème} de faire cesser l'état de suroccupation au sein de la chambre n°37 de son établissement :

Vu le rapport établi le 14 juin 2016 par le service d'inspection de la salubrité et de la prévention du risque incendie constatant l'absence de suroccupation dans l'hôtel de la Paix sis 53 rue Myrha à Paris 18^{ème};

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Egalité Fraternité

.../...



Préfecture de Police - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél : courriel.prefecture-police-paris@interieur.gouv.fr

Sur proposition du directeur des transports et de la protection public,

ARRETE:

Article 1er:

L'arrêté n°DTPP 2016-376 du 21 avril 2016 est abrogé ;

Article 2:

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des chambres sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat du respect de la capacité d'accueil, conformément aux dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5:

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

POUR LE PREFET DE POLICE, Par délégation,

L'adjoint au sous-directeur de la sécurité du public

Carine TRIMOUILLE

Pour ampliation

L'adjoint au chef du des hôtels et foyers

Stéphane VELIN

.../...

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE auprès du Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal Administratif de Paris 7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.